

Les avantages que confère l'alinéa sont limités aux hommes ayant fait du service dans un théâtre réel de guerre. Je propose, relativement à ces cas exceptionnels, que la famille de chaque homme hospitalisé dès son licenciement et qui meurt, profite de la pension.

M. GREEN: Pourquoi cette restriction? Pourquoi la veuve d'un homme ayant servi dans les forces actives du Canada n'aurait-elle pas droit à une pension?

M. WRIGHT: Les hommes qui servent au Canada, et qui sont ensuite hospitalisés et meurent sont peu nombreux; j'estime qu'ils méritent quelque considération. Je ne crois pas que l'alinéa devrait être restreint aux hommes en dehors du Canada.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Cela signifie simplement la suppression des mots "qui a fait du service pendant la grande guerre", et le reste.

*M. Green:*

D. Prenons le cas d'un canonnier dans l'artillerie côtière. Supposons qu'il soit blessé, puis hospitalisé et que la mort s'ensuive. Pourquoi sa veuve ne profiterait-elle pas des avantages que lui confère l'alinéa?—R. Quelle serait la cause de sa mort?

D. N'importe laquelle.—R. S'il meurt des suites de sa blessure, sa veuve est bénéficiaire.

D. Même s'il est blessé en tirant un canon. . . —R. Je ne vous contredis pas, vous le savez.

D. Non, mais même si un homme est blessé en tirant un canon, aux termes de l'alinéa, il n'a pas droit à ses avantages, n'ayant pas fait du service en dehors du Canada.—R. Sa veuve obtiendrait une pension s'il mourait à la suite de cette blessure, qu'il ait été hospitalisé ou non.

M. CRUICKSHANK: Supposons qu'il meure de pneumonie?

*M. Green:*

D. Supposons qu'il soit blessé, contracte la pneumonie à l'hôpital et meure, sa veuve retirerait-elle une pension?—R. Oui, s'il s'agissait d'une pneumonie résultant de sa blessure, ainsi qu'il arrive souvent, mais non pas d'après l'alinéa actuel, s'il s'agissait de la pneumonie ordinaire contractée au cours de la convalescence.

D. La disposition est plutôt rigoureuse.—R. Le Comité peut modifier ce texte.

*M. Turgeon:*

D. Est-ce le principe établi au paragraphe (2)?—R. C'est un principe comparable.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois que cet alinéa a pour but d'accorder plus de considération aux hommes qui se trouvent dans un théâtre réel de guerre. La même situation s'est produite au cours de la dernière guerre. Ceux qui y ont pris part et qui ont été blessés, ont eu plus de difficulté à prouver leur droit à la pension que les hommes demeurés au Canada et qui ont servi dans les forces. Pourquoi? Simplement parce qu'un homme ayant fait du service en France avait de la difficulté à prouver sa blessure au moyen d'une preuve documentaire. Il est arrivé à maintes reprises qu'un homme comptant des états de service magnifiques outre-mer n'ait pas pu produire son dossier médical, alors que les hommes ayant servi presque partout au Canada pouvaient produire le leur.

Si je me rappelle bien, le but de la loi antérieure discutée par les comités précédents, était d'accorder plus de considération à celui ayant servi sur la ligne de feu. C'est par la suite que cet alinéa a été inséré dans la loi. Aux termes de l'alinéa actuel, d'après ma façon de l'interpréter, celui qui a servi sur un théâtre réel de guerre et qui est ensuite transféré au ministère des Pensions et de la Santé nationale et qui tombe malade pour quelque cause que ce soit, est pensionné.